

Province de Québec M.R.C. de Pierre-De Saurel  
Municipalité Saint-Gérard-Majella

**Présences**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Gérard-Majella tenue le mardi 10 mars 2020, à compter de 20h00, forment quorum et siègent sous la présidence du maire M. Georges-Henri Parenteau et Messieurs les conseillers: Yvan Côté, Éric Tessier, Jacques Mondou, Louis St-Germain, Jean Beaubien et Claude Villiard.

Mme Anny Boisjoli, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

**2020-03-026**

**1. Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par le conseiller M. Yvan Côté, appuyé par le conseiller M. Jacques Mondou, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tout en laissant le varia ouvert.

- 1- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 2- Lecture et adoption du procès-verbal
- 3- Administration générale
  - 3.1 Lecture et adoption des comptes à payer
  - 3.2 Rapport mensuel du maire
  - 3.3 Rapport mensuel des conseillers
  - 3.4 TECQ 2019-2023 - changement aux modalités des projets admissibles
  - 3.5 Abrogation de la résolution numéro 2020-01-005
  - 3.6 Offre de services professionnels - Un à Un Architectes - Projet d'agrandissement de la salle communautaire
- 4- Hygiène du milieu
  - 4.1 Entretien des bords de routes été 2020
- 5- Urbanisme
  - 5.1 Adoption du règlement numéro 202-2020 constituant le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella
  - 5.2 Adoption du règlement numéro 203-2020 règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella
  - 5.3 Nomination des membres du comité consultatif en urbanisme
  - 5.4 Rémunération prévue pour les membres du comité consultatif en urbanisme
- 6- Réseau routier
  - 6.1 Programmation finale pour la TECQ 2014-2018
- 7- Loisirs
  - 7.1 Drag de motoneiges 2020 - bilan
  - 7.2 Demande d'autorisation pour la tenue d'événement - Drag de motoneiges 2021
- 8- Varia
- 9- Correspondance
- 10- Période de questions
- 11- Levée de la séance

*Adoptée à l'unanimité.*

**2020-03-027**

**2. Lecture et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2020 et de la séance spéciale du 20 février 2020**

Chacun des membres du conseil ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2020 et de la séance spéciale du 20 février 2020, la secrétaire-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Jean Beaubien, appuyé par le conseiller, M. Louis St-Germain et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver les procès-verbaux et d'en autoriser la signature.

*Adoptée à l'unanimité.*

2020-03-028

### 3.1 Lecture et adoption des déboursés et des comptes à payer

La directrice générale, Mme Anny Boisjoli, dépose la liste des déboursés ainsi que la liste des comptes à payer du 4 février 2020 au 10 mars 2020.

Le vote est demandé pour le paiement des comptes à payer :

POUR : Les conseillers Messieurs Claude Villiard, Louis St-Germain, Yvan Côté et Jacques Mondou;

CONTRE : Les conseillers Messieurs Éric Tessier et Jean Beaubien.

Il est donc résolu d'autoriser le paiement des comptes apparaissant à la liste des comptes à payer et déboursés au montant de 88,716.80 \$ pour la période du 4 février 2020 au 10 mars 2020.

La liste des déboursés et comptes à payer est conservée aux archives de la Municipalité et fait partie intégrante de la présente résolution comme si elle était ici au long reproduit.

### 3.2 Rapport mensuel du maire

Aucune mention spéciale à ce point

### 3.3 Rapport mensuel des conseillers

Aucune mention spéciale à ce point

2020-03-029

### 3.4 TECQ 2019-2023 - Changement aux modalités des projets admissibles

Attendu que le gouvernement fédéral a révisé les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence et exclu certains projets municipaux tels que les hôtels de ville, les casernes de pompier, les garages municipaux et les entrepôts;

Attendu que l'ensemble de ces travaux était admissible dans la première entente qui s'est terminée le 31 décembre 2018;

Attendu que cette décision ne reconnaît pas la compétence des gouvernements de proximité que sont les municipalités québécoises à planifier et décider les travaux de construction et d'amélioration des équipements de leur communauté;

Attendu que les municipalités sont les gouvernements les mieux placés pour prioriser les travaux de leur communauté;

Attendu que plusieurs projets de municipalités québécoises sont remis en question en raison de la décision du gouvernement fédéral;

Attendu que plusieurs municipalités du Québec qui ne sont pas dotées d'infrastructures tel un réseau d'aqueduc et d'égout ne pourront utiliser leur enveloppe réservée parce que les projets qu'elles avaient planifiés ne sont plus acceptés;

Attendu qu'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de revenir sur sa décision et de réintroduire les bâtiments municipaux dans la liste des projets admissibles;

Attendu qu'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral d'ajouter des infrastructures importantes comme les ouvrages de rétention dans cette même liste;

Attendu qu'il y a lieu de demander au gouvernement de rendre admissibles les dépenses liées aux travaux « en régie », c'est-à-dire le coût des employés municipaux assignés à un projet;

Attendu que le gouvernement du Québec est intervenu à plusieurs reprises pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position;

Attendu que le député fédéral de Bécancour-Nicolet-Saurel met de la pression sur la ministre de l'Infrastructure, Mme Catherine McKenna, afin de revoir les critères d'admissibilité des projets;

Attendu que le député fédéral de Bécancour-Nicolet-Saurel recueille des témoignages et des résolutions de municipalités touchées par le problème causé par le gouvernement fédéral;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Éric Tessier, appuyé par le conseiller, M. Jacques Mondou et résolu :

D'appuyer le député fédéral de Bécancour-Nicolet-Saurel dans ses démarches auprès du

gouvernement fédéral pour lui demander de revoir sa position dans les catégories projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence afin d'inclure les bâtiments municipaux, les ouvrages de rétention et de rendre également admissible le coût des employés municipaux assignés à un projet.

De transmettre une copie de cette résolution au député fédéral de Bécancour-Nicolet-Saurel et à la ministre fédérale de l'Infrastructure, Mme Catherine McKenna.

*Adoptée à l'unanimité.*

**2020-03-030**

### **3.5 Abrogation de la résolution numéro 2020-01-005**

Il est proposé par le conseiller, M. Yvan Côté, appuyé par le conseiller, M. Louis St-Germain et résolu à l'unanimité des membres du Conseil d'abroger la résolution numéro 2020-01-005.

**2020-03-031**

### **3.6 Offre de services professionnels - Un à Un Architectes - Projet d'agrandissement de la salle communautaire**

Considérant que la municipalité désire évaluer la possibilité d'agrandir la salle communautaire pour avoir une espace plus grand pour les réceptions et pour les loisirs;

Considérant que la salle communautaire est un espace très achalandé et qu'il y aurait lieu de voir la possibilité d'offrir un espace plus grand;

Considérant que le projet de construction du Centre de services municipaux a été réalisé avec Un à Un Architectes;

Considérant qu'il y a plusieurs enjeux à évaluer afin d'établir si le projet est réalisable;

Considérant l'offre de service de Un à Un Architectes au montant de 3150 \$ plus taxes applicables;

Il est proposé par le conseiller, M. Claude Villiard, appuyé par le conseiller, M. Jean Beaubien et résolu à l'unanimité des membres du Conseil :

De mandater Un à Un Architectes afin d'évaluer la possibilité d'un agrandissement de la salle communautaire au montant de 3150 \$ plus taxes applicables.

*Adoptée à l'unanimité.*

**2020-03-032**

### **4.1 Entretien des bords de routes - été 2020**

Il est proposé par le conseiller, M. Louis St-Germain, appuyé par le conseiller, M. Éric Tessier, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil :

DE demander des soumissions pour l'entretien des bords de routes pour l'été 2020.

*Adoptée à l'unanimité.*

**2020-03-033**

### **5.1 Adoption du règlement numéro 202-2020 constituant le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella**

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 202-2020**

#### **CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉRARD-MAJELLA**

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt des résidents de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella que le Conseil municipal se dote d'un Comité consultatif d'urbanisme agissant comme groupe aviseur pour toute question en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est obligatoire pour le Conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions relatives aux demandes de dérogations mineures, à la protection des biens culturels, aux projets de plans d'aménagement d'ensemble et d'implantation et d'intégration architecturale, et ce, conformément aux articles 145.1 à 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la participation des citoyens peut permettre à la Municipalité de jouer un rôle plus actif en matière d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146, 147 et 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé à tous les membres du Conseil et qu'un avis de motion a été donné le 20 février 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Yvan Côté appuyé par le conseiller M. Jacques Mondou et résolu qu'un règlement portant le numéro 202-2020 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 1.1**

#### **Titre du règlement**

Le présent règlement est désigné sous le titre «Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme» et est identifié sous le numéro 202-2020.

### **ARTICLE 1.2**

#### **But du règlement**

Le présent règlement a pour but de faire participer les citoyens et d'aider le Conseil municipal sur toute question relative à l'urbanisme.

### **ARTICLE 1.3**

#### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

### **ARTICLE 1.4**

#### **Champ d'application**

Le présent règlement s'applique au territoire de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella.

### **ARTICLE 1.5**

#### **Personne touchée par le règlement**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux individus comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

### **ARTICLE 1.6**

#### **Amendement au règlement**

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement conformément aux dispositions de la Loi.

### **ARTICLE 1.7**

#### **Invalidité partielle du règlement**

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration de nullité d'un article n'affecte pas les autres.

### **ARTICLE 1.8**

#### **Mode d'amendement**

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, C. A-19.1), le présent règlement doit être modifié ou abrogé par un règlement approuvé selon les dispositions de cette loi.

### **ARTICLE 1.9**

#### **Interprétation du texte**

- a) Le mot «Conseil» désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella;
- b) Le mot «Comité» désigne le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella;
- c) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.
- d) Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.

### **ARTICLE 1.10**

Le présent règlement remplace et abroge tous les règlements relatifs au CCU antérieurs.

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 2.1**

#### **La constitution du comité consultatif d'urbanisme**

Le comité consultatif d'urbanisme est constitué sous le nom de Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella.

### **ARTICLE 2.2**

#### **La composition du comité consultatif d'urbanisme**

Le comité peut comprendre :

- un membre choisit parmi les résidents de la municipalité;
- le Maire de la municipalité est membre d'office du comité;
- deux conseillers municipaux;
- le directeur général est membre d'office, mais n'a pas droit de vote;
- l'inspecteur en bâtiments est membre d'office, mais n'a pas droit de vote.

#### **ARTICLE 2.3**

##### **Nominations**

Les membres et officiers du comité sont nommés par résolution du Conseil, au plus tard le 30 avril de chaque année. Toutefois, le conseil peut mettre fin au mandat d'un membre avant son échéance. Le mandat est renouvelable et recevable en tout temps par résolution du conseil.

#### **ARTICLE 2.4**

##### **Séance régulière du comité consultatif d'urbanisme**

Le comité siège en séance régulière pendant la semaine précédant une séance régulière du conseil municipal.

Toutes les séances du comité sont à huis clos. Cependant, tout requérant ou son représentant peut être invité, à la demande du comité, à exposer sa demande ou son projet devant le comité, mais sans droit de participer aux délibérations.

#### **ARTICLE 2.5**

##### **Séance spéciale du comité consultatif d'urbanisme**

Le Conseil municipal ou trois membres du Comité peuvent convoquer une séance spéciale du comité. Ces réunions peuvent être convoquées par le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme, entre trois et cinq jours ouvrables à l'avance, de la façon régulière. Cependant, ces séances spéciales ne peuvent être convoquées lorsqu'il y a une séance régulière du Conseil municipal dans la même semaine.

#### **ARTICLE 2.6**

##### **Quorum et droit de vote**

- a) Le quorum des séances du comité est de deux membres votants présents;
- b) Chaque membre du comité qui a droit de vote n'a qu'un vote.
- c) L'inspecteur des bâtiments n'a pas droit de vote;
- d) Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président ou, en son absence, le vice-président possède un vote prépondérant.

#### **ARTICLE 2.7**

##### **Intérêt**

Aucun membre du comité ne peut voter, participer aux débats, prendre position ou exprimer son opinion au sujet d'une demande dans laquelle il a, ou peut avoir, un intérêt et plus précisément, sans restreindre ce que ci-bas mentionné à savoir :

- a) il possède un lien de parenté avec le requérant;
- b) il possède un intérêt personnel ou autre à ce que la demande soit acceptée ou refusée;
- c) il doit également, dans ces circonstances, déclarer au départ l'existence et la matière de ses intérêts.

#### **ARTICLE 2.8**

##### **Règle interne du comité consultatif d'urbanisme**

- a) À la première séance qui suit leur nomination, les membres du comité choisissent parmi eux un président, un vice-président et un secrétaire qui demeurent en fonction pendant la durée du mandat des membres ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les membres du comité;
- b) Le président et le vice-président conservent le droit de voter aux assemblées;
- c) Le président ou en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président dirige les délibérations du comité;
- d) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et du vice-président, les membres du comité ayant droit de vote choisissent parmi eux une personne pour présider la séance.

#### **ARTICLE 2.9**

##### **Secrétaire du comité consultatif d'urbanisme**

- a) Le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme doit, à la demande du président, convoquer les réunions du comité. Il doit aussi, comme tâche préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des séances du comité et s'acquitter de la correspondance.

#### **ARTICLE 2.10**

##### **Démission et vacance**

- a) Un membre du comité consultatif d'urbanisme, qui sans justification, s'absente pour plus de trois réunions consécutives, cesse d'être membre dudit comité et perd ainsi tous ses droits.
- b) Dans le cas où un siège devient vacant suite à une démission, un décès ou pour toute autre raison, le Conseil municipal procède à la nomination d'un remplaçant pour remplir la fonction vacante pour le reste du mandat.

#### **ARTICLE 2.11**

##### **Devoirs du comité consultatif d'urbanisme**

Le comité doit :

- a) assister le Conseil dans l'élaboration de sa politique d'urbanisme et d'aménagement;
- b) étudier, en général, toutes les questions relatives au zonage, à l'affichage, au lotissement, à la construction et à l'émission des permis et certificats;
- c) faire rapport au Conseil de ses observations et recommandations en vue du développement et de l'utilisation la plus rationnelle du territoire de la municipalité;
- d) élaborer des projets additionnels de normes de zonage, lotissement, affichage, construction, permis et certificats et de dérogations mineures;
- e) recommander au Conseil des modifications au plan de zonage et aux règlements de zonage, lotissement, construction, permis et certificats et dérogations mineures;
- f) entendre toute demande acheminée au comité par un requérant et formuler des recommandations au Conseil à cet effet;
  
- g) entendre les demandes de dérogations mineures. En tout temps, le Conseil conserve le privilège de réviser les recommandations du comité consultatif d'urbanisme;
- h) exercer toute autre procédure qui peut lui être dévolue par la loi ou par le conseil;
- i) avec l'autorisation du Conseil, laquelle doit être constatée par résolution, consulter un urbaniste-conseil ou tout autre expert;
- j) fournir un avis au Conseil sur la citation d'un monument historique, la constitution d'un site du patrimoine, l'acquisition et la cession d'un bien ou droit réel ou d'un monument historique;
- k) recevoir et entendre les représentations faites par toute personne intéressée suite aux avis donnés au paragraphe j);
- l) recommander au Conseil l'acceptation ou le rejet d'un plan d'aménagement d'ensemble ou d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

#### **ARTICLE 2.12**

##### **Pouvoirs du comité consultatif d'urbanisme**

Le Comité peut :

- a) établir des comités d'études formés de ses membres ou de certains d'entre eux ou d'autres personnes bénévoles dont les services peuvent être utiles pour permettre au Comité de s'acquitter de ses fonctions;
- b) consulter, tout employé de la Municipalité et, avec l'autorisation du Conseil, laquelle doit être constatée par résolution, requérir de tout employé, tout rapport ou étude jugé nécessaire;
- c) établir ses règles de régie interne, telles règles devant cependant, avant d'entrer en vigueur, avoir été approuvées par le conseil.

#### **ARTICLE 2.13**

##### **Archives**

Une copie des règles adoptées par le comité, des procès-verbaux de toutes séances dudit comité ainsi que tous documents qui lui sont fournis, doivent être transmis au secrétaire-trésorier pour faire partie des archives de la municipalité.

#### **ARTICLE 2.14**

##### **Finances**

Le Conseil vote et met à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour chaque année financière. La comptabilité est à la charge du secrétaire-trésorier de la municipalité.

#### **ARTICLE 2.15**

##### **Rapport annuel**

Le comité consultatif d'urbanisme doit, dans les trois mois de la fin de l'année civile, présenter au conseil municipal un rapport de ses activités au cours de l'année précédente.

#### **ARTICLE 2.16**

##### **Traitement des membres du comité consultatif d'urbanisme**

Les membres du comité seront remboursés des dépenses dûment autorisées par le Conseil et encourues dans l'exercice de leur fonction.

Les allocations aux membres seront fixées par résolution du Conseil au début de chaque année.

#### **ARTICLE 2.17**

##### **Présence des membres du conseil aux séances du comité**

Un membre du Conseil autre que ceux mentionnés à l'article 2.2 peut assister aux séances du comité, sans droit de vote cependant. Il doit toutefois demander la permission au président du comité consultatif d'urbanisme avant de venir assister à une séance du comité.

#### **ARTICLE 2.18**

##### **Secret**

Les informations portées à la connaissance des membres du comité relativement aux demandes soumises lors des réunions dudit comité, sont confidentielles et aucun membre du comité ou autre personne assistant aux réunions ne peut les dévoiler.

---

Georges-Henri Parenteau, maire

---

Anny Boisjoli, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 20 février 2020

Dépôt du projet de règlement : 20 février 2020

Adoption du règlement : 10 mars 2020

Avis public et entrée en vigueur : 10 mars 2020

*Adoptée à l'unanimité.*

2020-03-034

## **5.2 Adoption du règlement numéro 203-2020 règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 203-2020**

#### **RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES**

#### **DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉRARD-MAJELLA**

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt des résidents de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella que le Conseil municipal adopte un règlement sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QU'il est obligatoire pour le Conseil municipal de se doter d'un règlement sur les dérogations mineures de façon à pouvoir rendre des décisions relatives aux demandes, et ce, conformément aux articles 145.1 à 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé à tous les membres du Conseil et qu'un avis de motion a été donné le 20 février 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Jean Beaubien, appuyé par le conseiller M. Louis St-Germain et résolu qu'un règlement portant le numéro 203-2020 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

### **CHAPITRE 1**

#### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

##### **1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

###### **1.1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement est désigné sous le titre "Règlement sur les dérogations mineures" et porte le numéro 203-2020.

###### **1.1.2 Territoire assujetti**

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Gérard-Majella.

###### **1.1.3 Validité**

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble, de même que chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous-alinéa par sous-alinéa, de manière, à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

###### **1.1.4 But**

Le présent règlement a pour but de permettre à la Municipalité d'apporter des ajustements mineurs à des situations où l'application stricte des règlements d'urbanisme a pour effet de porter un préjudice sérieux au requérant.

#### 1.1.5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1).

#### 1.1.6 Dimension et mesure

Toute dimension et mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système International (SI) (système métrique). Toutefois, dans certains cas et à titre de référence seulement, une dimension et mesure peut également être exprimée en Système impérial. En cas de différence entre une unité de mesure et l'autre, la dimension ou mesure en Système International (SI) prévaut.

#### 1.1.7 Respect des lois et des règlements

Une personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment ou une construction, qui érige une construction et un bâtiment ou qui réalise un ouvrage, doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales et doit voir à ce que l'immeuble, la construction, le bâtiment ou l'ouvrage soit occupé, utilisé, érigé ou réalisé en conformité avec ces dispositions.

#### 1.1.8 Abrogation des règlements antérieurs

Est abrogée toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur incompatible avec une disposition du présent règlement.

### ***1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES***

Les dispositions interprétatives contenues dans le Règlement de zonage en vigueur font partie du présent règlement comme si elles y étaient listées.

## **CHAPITRE 2**

### **PROCÉDURES DE DÉROGATION MINEURE**

#### ***2.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE ET DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE***

Le requérant d'une dérogation mineure doit faire une demande par écrit au secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme.

Toutes les dispositions du Règlement de zonage et du Règlement de lotissement en vigueur, autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

#### ***2.2 CONTENU DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE***

La demande doit comprendre :

- a) Le nom, le prénom et l'adresse du requérant;
- b) Un plan d'implantation du bâtiment ou construction faisant l'objet de la demande;
- c) La description du terrain;
- d) Le détail des dérogations projetées.

#### ***2.3 FRAIS EXIGIBLES***

Les frais exigibles pour l'étude de la demande sont fixés à 300 \$ payable en argent comptant ou par chèque certifié, lors de la demande de dérogation mineure et sont non remboursables.

De plus, le requérant doit rembourser à la Municipalité les frais de publication de l'avis public prévu à l'article 2.8 du présent règlement.

#### ***2.4 VÉRIFICATION DE LA DEMANDE***

Suite à la vérification du contenu de la demande par le secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme, le requérant doit fournir toutes les informations supplémentaires exigées par ce dernier, nécessaires à la bonne compréhension de la demande.

#### ***2.5 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME***

Dans les 30 jours suivants, la réception de la demande écrite, le secrétaire du Comité la transmet au Comité consultatif d'urbanisme accompagnée de tous les documents pertinents.

Lorsqu'une demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette demande sont également transmis.

#### ***2.6 ÉTUDE DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME***

Le Comité étudie la demande et peut exiger, s'il le juge nécessaire, des renseignements supplémentaires au secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme.



Le Comité peut également visiter l'immeuble et/ou le terrain faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

#### **2.7 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Dans les 15 jours suivants, la transmission de la demande par le secrétaire du comité, le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte des critères présents à l'article 3.1 du présent règlement; cet avis est transmis au Conseil.

#### **2.8 DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC**

Le Conseil fixe la date de la séance du Conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions de la Loi.

Le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1).

#### **2.9 DÉCISION DU CONSEIL**

Le Conseil rend sa décision par résolution dont une 1 copie doit être remise au requérant.

#### **2.10 ÉMISSION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT**

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, l'inspecteur délivre au requérant le permis ou certificat requis selon les règlements de zonage et de lotissement en vigueur.

Les autorisations données en vertu du présent règlement n'ont pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions desdits règlements de zonage et de lotissement en vigueur.

#### **2.11 REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES**

La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil municipal sont inscrites au registre constitué à cette fin.

### **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS NORMATIVES**

#### **3.1 CONDITIONS D'ÉMISSION**

Une dérogation mineure aux règlements de zonage ou de lotissement en vigueur peut être accordée lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- a) L'application des dispositions du Règlement de zonage et/ou du Règlement de lotissement, visés à l'article 2.1 du présent règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;
- b) La dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme et l'esprit du Règlement de zonage et du Règlement de lotissement en vigueur;
- c) Le requérant est dans l'impossibilité de se conformer audit Règlement de zonage ou de lotissement en vigueur concernant les dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure;
- d) La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- e) La dérogation mineure ne concerne ni l'usage ni la densité d'occupation du sol;
- f) Dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le requérant a obtenu un permis ou certificat d'autorisation pour ces travaux et les a effectués de bonne foi.

#### **3.2 RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

Une demande de dérogation mineure peut être formulée seulement :

- a) au moment d'une demande de permis ou de certificat;
- b) au moment de la réalisation de travaux en cours;
- c) au moment de la vérification de la conformité aux règlements d'un immeuble existant.

### **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES**

#### **4.1 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Georges-Henri Parenteau, maire

---

Anny Boisjoli, directrice gén. et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 20 février 2020

Dépôt du projet de règlement : 20 février 2020

Adoption du règlement : 10 mars 2020

Avis public et entrée en vigueur : 10 mars 2020

*Adoptée à l'unanimité.*

2020-03-035

### 5.3 Nomination des membres du comité consultatif en urbanisme

Considérant le règlement 202-2020 constituant le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella;

Considérant que selon le règlement numéro 202-2020 le comité doit être composé d'au moins un citoyen et de deux membres du Conseil;

Considérant que la municipalité désire nommer les membres constituant le comité consultatif d'urbanisme;

Il est proposé par le conseiller, M. Jacques Mondou, appuyé par le conseiller, M. Éric Tessier et résolu à l'unanimité des membres du Conseil de nommer comme membres du CCU:

M. Jean Beaubien, conseiller municipal;  
M. Yvan Côté, conseiller municipal;  
M. Viateur Plante à titre de citoyen de la municipalité de Saint-Gérard-Majella.

*Adoptée à l'unanimité.*

2020-03-036

### 5.4 Rémunération prévue pour les membres du comité consultatif d'urbanisme

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une rémunération pour la présence à une rencontre au comité consultatif en urbanisme;

Il est proposé par le conseiller, M. Jacques Mondou, appuyé par le conseiller, M. Claude Villiard et résolu à l'unanimité des membres du Conseil :

Que la rémunération prévue pour une participation à un comité consultatif en urbanisme soit de 40 \$ par présence.

*Adoptée à l'unanimité.*

2020-03-037

### 6.1 Programmation finale pour la TECQ 2014-2018

Attendu que :

- La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;
- La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Il est résolu que :

- la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;
- la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;
- la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.
- Il est proposé par le conseiller, M. Louis St-Germain, appuyé par le conseiller, M. Claude Villiard et résolu à l'unanimité des membres du Conseil :

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain pour la TECQ 2014-2018.

*Adoptée à l'unanimité.*

**Dépôt**

**7.1 Drag de motoneiges 2020 - bilan**

La directrice générale fait le résumé du bilan des drags de motoneiges 2020 aux membres du Conseil.

**2020-03-038**

**7.2 Demande d'autorisation pour la tenue d'événement - Drag de motoneiges 2021**

Considérant que l'événement de Drag de motoneiges 2020 a été un succès;

Considérant que les organisateurs désirent reconduire l'événement pour l'année 2021;

Il est proposé par le conseiller, M. Yvan Côté, appuyé par le conseiller, M. Louis St-Germain et résolu que l'événement de Drag de motoneiges soit reconduit pour l'année 2021 en tenant compte de la participation financière de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella à 50 %, M. Denis Parenteau à 25 % et de M. Éric Piette, président du groupe TSR, à 25 %.

*Adoptée à l'unanimité.*

**8. VARIA**

**8.1** La directrice générale présente un avis juridique aux membres du Conseil relativement à l'accès aux documents et feuilles de temps des employés. De plus, un résumé d'une conférence sur un climat de travail sain pour un conseil municipal est aussi présenté.

**9. CORRESPONDANCE**

**10. PÉRIODE DE  
QUESTIONS**

**2020-03-039**

**11. Levée de la séance**

Vu l'épuisement des affaires soumises devant le Conseil, il est proposé par le conseiller, M. Yvan Côté, appuyé par le conseiller, M. Claude Villiard et résolu que la séance ordinaire soit levée à 20h35.

*Adoptée à l'unanimité.*

---

Georges-Henri Parenteau  
Maire

---

Anny Boisjoli  
Directrice générale/secr.-trésorière

Je, *Georges-Henri Parenteau*, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions, qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

---

M. Georges-Henri Parenteau, maire